

N° 6444B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi
modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.11.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6444 initial portant incrimination de l'abus de faiblesse a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juin 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Gouvernement a amendé le projet de loi initial le 3 août 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 9 octobre 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 21 novembre 2012, désigné Monsieur Lucien Weiler rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

A la suite de l'analyse de cet avis, la Commission juridique a décidé de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet de loi n° 6444 en deux, un projet de loi n° 6444A intitulé „*Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse*“ et un projet de loi n° 6444B intitulé „*Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*“.

A noter que le projet de loi n° 6444B fait l'objet du présent rapport.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 novembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6444B porte modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition prévoit à l'heure actuelle que „*[L]es chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement*“.

La modification prévue à l'article II du projet de loi n° 6444 initial a été introduite par un amendement gouvernemental du 3 août 2012 qui prévoit de remplacer les termes „*[L]es chambres criminelles [...]*“ par la formulation „*[A]u sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles [...]*“.

Selon le Gouvernement, l'amendement est justifié par des besoins d'organisation judiciaire et vise à „[...] permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger pendant la même période.

La pratique a en effet révélé le besoin de recourir à une deuxième chambre criminelle lorsque les audiences de l'unique chambre criminelle du tribunal d'arrondissement sont, pendant des semaines voire des mois réservées à une seule affaire de grande envergure et/ou complexité.

Par ailleurs, étant donné la priorité accordée aux affaires dans lesquelles il y a des détenus préventifs, les affaires criminelles sans détenus préventifs risquent le cas échéant, de ne pas pouvoir être jugées en temps utile.

Il s'agit dès lors d'une adaptation qui répond à un besoin en pratique.

La formulation actuelle du point (2) parle certes des chambres criminelles au pluriel, mais il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1987 qui a modifié ce point que sont visées les chambres criminelles des deux tribunaux d'arrondissement et que le législateur entendait, à l'époque, prévoir une seule chambre criminelle par tribunal¹.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement, mais recommande de prévoir un projet de loi séparé comme cette disposition n'a pas de lien direct avec l'objet du projet de loi initial portant incrimination de l'abus de faiblesse (doc. parl. n° 6444), d'où s'ensuit la scission de ce dernier en deux projets de loi distincts.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.– article 24 paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Par le biais d'un amendement du 3 août 2012, le Gouvernement propose de modifier l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une 2e chambre criminelle auprès des tribunaux d'arrondissement pour pourvoir à un besoin.

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout en faisant observer qu'il y a lieu de remplacer les mots „point (2)“ par ceux de „paragraphe (2)“.

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi comme l'article II n'a pas de lien direct avec le projet de loi initial.

La commission unanime décide de scinder le projet de loi en (i) un projet de loi n° 6444A intitulé „Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse“ et (ii) un projet de loi n° 6444B intitulé „Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6444B dans la teneur qui suit:

*

¹ Amendement gouvernemental du 3 août 2012, commentaire de l'amendement gouvernemental, doc. parl. n° 6444¹, page 2.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi
modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

„**Article unique.**– Le paragraphe (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.“

Luxembourg, le 28 novembre 2012

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Gilles ROTH

